



2022/015

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

Objet : Demande de la Société SOTRASUR de permission de stationnement d'un camion avec remorque sur la chaussée sur 20 mètres devant le 59 rue du Bout de Bas 27120 Jouy-sur-Eure

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.2212.1, L2212.2, L2213.1 à L.2213.6.
- Vu le Code de la Route – Article R411-8.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 07 juillet 2009 autorisant les véhicules d'urgence, de services et les véhicules de livraisons ponctuelles pour les riverains d'emprunter la voie communale n° 5
- Considérant que pour assurer la sécurité de la rue du Bout du Bas, il y a lieu de règlementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : 59 rue du Bout de Bas, le 23 février 2022 de 9h à 12 h

- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum le gêne pour la circulation publique.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
- La circulation alternée se fera manuellement par la société SOTRASUR
- Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription seront mises en place par SOTRASUR
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux de la Société STROSUR sera interdit aux abords immédiats du chantier.
- Les engins et les matériaux de la Société SOTRASUR seront autorisés à stationner aux abords du chantier.
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assuré en permanence

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera impérativement mise en place par la Société SOTRASUR sans interruption du début et jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra fournir à la mairie les coordonnées téléphoniques du responsable, et doit obligatoirement se conformer à cet arrêté

Article 4 : L'entreprise s'engage à intervenir à tout moment si cela devait se produire quelques soit le jour et l'heure pour le nettoyage de la chaussée.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- L'Agence Routière Départementale de Vernon
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure
- La Poste
- La Société SOTRASUR qui assurera l'affichage réglementaire sur le chantier

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le

ID : 027-212703581-20220217-2022_015-AR

Fait à Jouy sur Eure, le 17 février 2022

Le Maire,
Philippe ALLAIN

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



0.5067
H